

(Texte)

De Beauchesne, en français, article 386:

Il est possible de présenter et d'adopter un amendement portant formation d'un comité spécial chargé d'étudier l'objet d'un bill, si la Chambre s'oppose à la deuxième lecture d'un bill ou à en admettre le principe.

Et l'honorable député de Medicine-Hat (M. Olson) a poursuivi ce même argument en citant le paragraphe (3) de l'article 386:

La Chambre ne peut à la fois refuser de lire le projet de loi pour la deuxième fois et en déferer certaines dispositions à un comité. Elle doit faire son choix. La proposition d'amendement a été jugée irrecevable.

(Traduction)

Autrement dit, la difficulté à laquelle nous devons faire face est un manque de logique dans le sous-amendement par rapport à l'amendement. Ce sous-amendement propose en même temps d'enlever la question à la Chambre et de la lui laisser. Nous pouvons donc imaginer le cas où la Chambre procédera à la deuxième lecture, alors que le comité sera encore saisi du bill. Sur ce point, je citerai le commentaire 203 de l'ouvrage de Beauchesne:

(1) Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement. Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement, doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

Il me semble que c'est là une difficulté que la Chambre aura à surmonter si le sous-amendement est adopté en même temps que l'amendement.

Lorsque l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a demandé à l'honorable député de Peace-River de soumettre un précédent, ce dernier s'est reporté à la page 559 des *Journaux* de 1963. L'extrait pertinent, comme il l'a lui-même admis, commence par les mots «du consentement unanime». Il est vrai que la Chambre a créé un certain précédent en consentant à faire exactement ce que l'honorable député propose, mais elle a agi ainsi du consentement unanime, et je crois qu'elle a alors décidé qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement unanime avant d'agir ainsi parce que l'on a cru que le Règlement interdisait toute autre façon de procéder.

A mon avis, la procédure que propose l'honorable député de Peace-River est décidément contraire à la procédure de la Chambre. Vu les raisons savamment présentées par plusieurs honorables députés à l'encontre de ce sous-amendement, je dois déclarer qu'il enfreint le Règlement.

[M. l'Orateur suppléant.]

**M. Baldwin:** Avec toute la déférence que je vous dois, et dans l'espoir que la Chambre se prévaudra de cette occasion pour retrancher les mots «du consentement unanime» et créer un précédent, je dois en appeler de votre décision, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur suppléant:** Ceux qui désirent appuyer la décision de l'Orateur voudront bien dire «oui».

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** Ceux qui n'appuient pas la décision de l'Orateur voudront bien dire «non».

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis, les oui l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur suppléant:** Faites entrer les députés.

M. l'Orateur suppléant fait la communication suivante:

La Chambre est appelée à se prononcer sur un appel contre une décision de la présidence.

A une motion tendant à la deuxième lecture du bill C-121, loi accordant des facilités de crédit aux syndicats de machines agricoles, le député d'Edmonton-Strathcona (M. Nugent) a proposé l'amendement suivant:

«Que le bill C-121 soit maintenant lu pour la deuxième fois, mais que le fond en soit déferé au comité permanent de l'agriculture pour qu'il l'étudie plus à fond et fasse rapport».

Le député de Peace-River (M. Baldwin) a proposé le sous-amendement suivant:

«Que l'amendement soit modifié par l'insertion des mots qui suivent, immédiatement après les derniers mots:

«pourvu toutefois que malgré cette motion, le bill en question reste à l'ordre du jour à titre d'ordre en vue de la deuxième lecture, sans préjudice du droit de procéder à la deuxième lecture de la motion».

La présidence a déclaré le sous-amendement irrecevable, parce qu'incompatible avec l'amendement; que l'amendement propose de déferer le fond du bill à un comité permanent, tandis que le sous-amendement vise à permettre à la Chambre, de procéder à la deuxième lecture de ce bill et aux étapes suivantes. Sur quoi l'honorable député de Peace-River en a appelé à la Chambre de la décision de la présidence.

(La Chambre est appelée à se prononcer sur la question suivante. La décision de l'Orateur doit-elle être maintenue? La décision de l'Orateur, mise aux voix, est maintenue.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.

Armstrong  
Asselin (Richmond-  
Wolfe)  
Badanai  
Batten  
Beaulé  
Béchar  
Beer

MM.

Benidickson  
Boutin  
Brewin  
Byrne  
Cadieux  
Cameron (Nanaïmo-  
Cowichan-Les Îles)  
Cantin